

Arrêt

n° 297 953 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2023 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour pour motifs exceptionnels du 18 janvier 2023 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 19 février 2023* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 13 septembre 2015, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le 16 septembre 2015, il a introduit une première demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 juin 2016. Le recours contre cette décision a été clôturé négativement par un arrêt n° 174 967 du 20 septembre 2016.

1.3. Le 30 juin 2016, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant, lequel a été confirmé par l'arrêt n° 226 387 du 20 septembre 2019.

1.4. Le 2 novembre 2017, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, lequel a donné lieu à un ordre de quitter le territoire le jour même.

1.5. Le 26 avril 2018, il a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 juillet 2018. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 211 376 du 23 octobre 2018.

1.6. Le 28 février 2020, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

1.7. Le 25 mars 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. En date du 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, notifiée au requérant le 19 février 2023.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande de séjour, Monsieur A. se prévaut tout d'abord du respect de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE qui prévoit que : « à tout moment, les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Dans ce cas, aucune décision de retour n'est prise. Si une décision de retour a déjà été prise, elle est annulée ou suspendue pour la durée de validité du titre de séjour ou d'une autre autorisation conférant un droit de séjour. ». A ce propos, il convient de rappeler que « la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux États membres d'accorder un séjour pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'États tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » (C.C.E. arrêt n° 243 861 du 10.11.2020). En outre, le Conseil du Contentieux des Étrangers rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il « est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre «[...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire ». Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en oeuvre de ladite directive (C.C.E. arrêt n° 248 281 du 28.01.2021). Cet élément ne peut donc pas être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au Togo afin d'y lever les autorisations de séjour requises.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque également le respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et plus particulièrement celui de l'article 1 qui stipule que « La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée ». Rappelons d'abord que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Et, force est de constater que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour temporaire dans son pays, un traitement qui porterait atteinte à la dignité humaine. Il y a lieu que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Rappelons encore que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement contraire à la dignité humaine. Dès lors en l'absence de tout élément concret et pertinent permettant de croire en un risque réel en cas de retour temporaire au Togo, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé se prévaut également de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume ainsi que de son ancrage local durable. Le requérant indique en effet avoir signé un contrat qu'il n'a pas pu honorer faute de titre de séjour, être bénévole dans une association, parler « parfaitement le français » une des langues nationales et avoir développé un réseau amical sur le territoire belge. Pour étayer ses dires à cet égard, le requérant produit divers documents dont des témoignages de son entourage qui font part de ses nombreuses qualités humaines et de sa bonne intégration en Belgique, une copie d'un contrat signé le 03.11.2020 avec la SPRL C. H. au poste de manoeuvre sur chantier en précisant que le secteur de la construction est un secteur actuellement en pénurie, une attestation datée du 16.05.2020 de l'association « ... » dans laquelle il donne des cours de danse ainsi qu'une copie de son contrat de bail daté du 06.01.2020. Cependant, s'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n° 109.765). Et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux-seuls des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a aussi été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Concernant son intégration professionnelle et ses activités bénévoles, l'intéressé se prévaut du respect des Instructions de juillet 2009 qui prennent en compte la production d'un contrat de travail pour octroyer un titre de séjour via une demande 9bis et déclare qu'un retour au pays d'origine, en plus de compromettre ses chances pouvoir travailler avec un permis de travail, serait contraire au respect de l'article 15 de la Charte des droits

fondamentaux de l'Union Européenne qui prévoit que « toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée, Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union ». Concernant l'instruction du 19.07.2009, le Conseil rappelle « qu'elle a été annulée par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a en effet une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction ». (C.C.E. arrêt n° 210 106 du 27.09.2018) Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Concernant l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'intéressé ne démontre pas en quoi l'obliger à se conformer à la loi du 15.12.1980, c'est-à-dire à retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner en Belgique serait contraire à cet article. D'une part, il ne démontre pas qu'il serait citoyen de l'UE. D'autre part, il n'apporte pas la preuve (et ce, alors qu'il lui en incombe) qu'il serait autorisé à travailler en Belgique. Le Conseil rappelle aussi que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 226 619 du 25.09.2019).

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle le fait que le délai d'obtention d'un visa auprès du poste diplomatique peut-être long et qu'il risque de perdre son ancrage professionnel «s'il doit retourner au pays pour y attendre de longs mois la délivrance d'un éventuel visa. ». Tout d'abord, relevons que selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un

quelconque droit au séjour » (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises.

Concernant le respect du droit à la vie privée dont se prévaut le requérant, droit consacré par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Rappelons encore que la Loi du 15.12.1980, qui est une loi de police, est conforme à l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, «rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait » (C.E. arrêt n° 170.486 du 25.04.2007), d'introduire la demande d'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Dès lors que l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour requise dans son pays de résidence à l'étranger, il doit se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, à savoir lever l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons enfin que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé se prévaut par ailleurs du fait que « depuis qu'il se trouve sur le territoire belge, (il) n'a pas encouru de condamnation justifiant qu'il constitue un danger actuel pour l'ordre public ». Or cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine, étant donné que le respect des lois en vigueur dans le pays de résidence est un comportement attendu de tout un chacun. Soulignons en outre que le fait de résider illégalement en Belgique constitue bien une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

qui prétend être connu également à l'OE sous les noms de [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa valable

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : Le requérant n'indique pas avoir d'enfant en Belgique.

La vie familiale : Le requérant n'indique pas avoir de membres de sa famille en Belgique.

L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé indiquant une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation des articles 8 CEDH, 5 et 6 de la directive 2008/115/CE lus avec son 6^{ème} considérant, 10, 11, 22 de la Constitution, 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles précités de la directive retour, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, du devoir de minutie ».*

2.2. En une première branche portant sur la violation des principes de sécurité juridique, d'égalité, de non-discrimination et de transparence, il rappelle les termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que, selon l'acte attaqué, le long séjour, l'intégration, les liens affectifs et sociaux, le travail passé et potentiel,... ne sont pas des circonstances exceptionnelles, mais que *« ce sont d'autres circonstances, survenues au cours de ce séjour (...) »*. Toutefois, il constate que la partie défenderesse s'abstient de préciser lesquelles, se contentant d'affirmer que toutes celles invoquées ne permettent pas de faire droit à sa demande, méconnaissant dès lors l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il précise que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 diffère des autres dispositions qui énoncent des conditions positives à remplir en vue de revendiquer les statuts qu'elles régissent (article 9ter, articles 10 et 12bis,...). Il prétend que cette différence se répercute dans l'acte attaqué et méconnaît les principes d'égalité et de non-discrimination puisqu'il ne peut pas comprendre quel critère prévisible et objectif il aurait pu invoquer afin d'obtenir une réponse positive. A ce sujet, il fait référence à la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 ainsi qu'à l'avis 39.718/AG du Conseil d'Etat, lequel serait bien conscient de l'insécurité juridique que contient l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

De plus, il considère qu'*« il n'existe aucune justification objective à ce que l'article 9ter de la loi contienne des critères précis de régularisation médical et que l'article 9bis n'en contienne aucun. Cela est d'autant plus discriminatoire qu'aucune redevance n'est requise pour introduire une demande 9ter et que tel est le cas pour une demande 9bis (article 1^{er}/1 §2.2° de la loi sur les étrangers) »*. Il fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 245.403 du 11 septembre 2019 quant à la redevance imposée pour une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il souligne que *« la redevance est la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément et elle doit être proportionnée au coût du service fourni. Si une redevance est imposée pour l'introduction d'une demande 9bis, l'autorité doit justifier des critères qu'elle applique pour examiner cette demande puisque cela rentre en compte pour la proportionnalité du coût du service qu'elle fournit. Les critères de calcul de la redevance doivent être objectifs et rationnels (...). Un régime d'autorisation soumis à redevance doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et susceptibles d'être connus à l'avance des personnes concernées »*.

Il ajoute que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'est ni clair, ni précis, ni transparent de sorte que l'acte attaqué ne l'est pas davantage. Il reprend les propos tenus par le Directeur général de l'Office des étrangers, lors de son audition du 9 juillet 2020 quant à l'impact de la crise du coronavirus sur le fonctionnement des instances d'asile et sur la question de la régularisation collective.

Il en ressort que la partie défenderesse impose des critères de régularisation à l'Office des étrangers, lequel est tenu de les suivre. Toutefois, il constate que « *ni le Secrétaire d'Etat ni l'office des étrangers ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics et les engagements précités : -du directeur de l'office des étrangers de prendre ses décisions de façon transparente : avec des règles claires et précises. – du secrétaire d'Etat, de travailler dans un cadre législatif et clair et de mener une politique transparente. Le défendeur a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996, page 28) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006). En raison de cette volonté délibérée du défendeur de ne pas rendre public les critères de régularisation, Monsieur A. reste sans comprendre quel critère [le requérant] aurait pu/du invoquer pour être régularisé, comme le sont d'autres personnes étrangères, en méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, de transparence, de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif. Au lieu de se référer à des règles claires, précises et objectives, le défendeur reproduit de façon abstraite moult décisions, dont certaines anciennes et inédites, et rejette tous les éléments invoqués par la même conclusion : ils n'empêchent pas de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et ne justifient pas une autorisation de séjour* ».

Dès lors, il estime que l'acte litigieux n'est pas motivé en droit à défaut de se fonder sur une règle claire et précise qui définit ce qu'il convient d'entendre par circonstance exceptionnelle et ne lui permet pas de comprendre quel élément il aurait pu utilement invoquer pour obtenir une réponse favorable. Il considère donc qu'il convient de saisir la Cour constitutionnelle par une question préjudicielle.

2.3. En une seconde branche portant sur la violation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, il estime que la décision de refus sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de retour, « *terme que le défendeur reprend à de multiples reprises, en invitant Monsieur A. à y obtempérer pour introduire sa demande depuis son pays, évoquant même son éloignement à deux reprises* ».

Il rappelle les termes de l'article 6.4 de la Directive retour ainsi que les 6^{ième} et 24^{ième} considérants de cette même Directive.

En outre, il fait également référence au projet de loi du 19 octobre 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'annexe 2 de ce projet. Il ajoute que « *l'indication de l'article 9bis dans le tableau de concordance comme étant la transposition de l'article 6.4 ne peut être une erreur, s'agissant du respect par le défendeur des obligations lui incombant par l'article 20 de la directive retour. D'autre part, dans son avis n° 49 947/2/V relatif au projet de loi du 19 octobre 2011 (...), le Conseil d'Etat analyse en profondeur la concordance entre ledit projet et la directive retour ; il y voit plusieurs omissions et erreurs, mais aucune concordance entre l'article 6.4 et l'article 9bis* ». Il fait également mention du rapport du 2 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la Directive retour de la Commission européenne.

De plus, il déclare qu'« *il ressort tant du tableau de concordance transmis à la Commission que de l'évaluation faite par celle-ci que l'article 6.4 de la directive retour est bien transposée dans l'article 9bis de la loi sur les étrangers. La Commission félicite donc la Belgique pour délivrer des titres de séjour sur base de l'article 6.4 de la directive, mais précise que le flou administratif doit être évité, et le voit comme une garantie procédurale, ce qui implique l'existence de critères objectifs lorsque ces titres de séjour sont refusés. Le 6^{ième} considérant de la directive ne limite pas son champ d'application aux seuls cas où les Etats membres mettent fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers. L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est garanti par les articles 20 et 21 de la Charte et autres visés au moyen. Si un Etat membre prend une décision sur base de la faculté prévue à l'article 6.4, 1ère phrase, de la directive, il doit respecter les principes généraux de l'Union et donc tenir compte de critères objectifs, seuls susceptibles d'éviter l'arbitraire et les discriminations (CJUE, arrêt Al Chodor du 14 mars 2017, C-528/15, § 28). A défaut de faire référence à de tels critères pour rejeter la demande du requérant, la décision méconnaît l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, les articles 9bis et 62§2 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec*

l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen. Dès lors que se pose la question de l'interprétation d'une norme de droit européen et de la transposition de celle-ci en droit interne, il y a lieu, avant de se prononcer sur le bienfondé du moyen et en application de l'article 267, alinéa 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. Il ressort tant du tableau de concordance transmis à la Commission que de l'évaluation faite par celle-ci que l'article 6.4 de la directive retour est bien transposé dans les articles 9bis et 9ter de la loi sur les étrangers. Ce que vient de confirmer la CJUE pour ce qui est de l'article 9ter (arrêt du 20 octobre 2022, C-825/21). Saisie par la Cour de Cassation belge de la question suivante : « Les articles 6 et 8 de la directive 2008/115 s'opposent-ils à la règle de droit interne selon laquelle la délivrance d'une autorisation conférant un droit de séjour dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour pour des raisons médicales, considérée comme recevable compte tenu des critères ci-dessus précisés, indique que le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner, fût-ce de manière temporaire et précaire, pendant l'examen de cette demande et que cette délivrance implique, dès lors, le retrait implicite de la décision de retour précédemment adoptée dans le contexte d'une procédure d'asile, avec laquelle elle est incompatible ? ». La CJUE répond que : « L'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre selon laquelle, lorsqu'un droit de séjour est octroyé à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire dans l'attente de l'issue du traitement d'une demande d'autorisation de séjour pour l'un des motifs relevant de cette disposition, en raison du caractère recevable de cette demande, l'octroi de ce droit entraîne le retrait implicite d'une décision de retour adoptée antérieurement à l'égard de ce ressortissant à la suite du rejet de sa demande de protection internationale ». Après avoir considéré que : « 54 En revanche, la question posée se présente dans le cadre d'un litige qui concerne le dépôt par un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, après le rejet de sa demande de protection internationale, d'une demande d'autorisation de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 ». Tout comme le tableau de concordance présenté par le défendeur à la Commission, la CJUE retient que la demande de séjour médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi constitue une demande de séjour charitable et humanitaire au sens de l'article 6.4 de la directive et que, contrairement à ce que jugé, la directive retour ne régit donc pas seulement le retour, mais également le séjour.

Contrairement à ce que décidé, il ne peut en aller autrement pour une demande introduite sur base de l'article 9bis : d'une part, les articles 9bis et 9ter visent bien à obtenir un séjour ainsi que le confirment leurs textes respectifs ; d'autre part, les articles 9bis et 9ter ont tous deux pour origine commune l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi (article 3 de la loi du 15 septembre 2006) : « cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, de facto, est devenu la base d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter » (DOC 51 2478/001, page 12). Tant l'article 9bis que l'article 9ter de la loi constituent donc une mise en œuvre de la directive, de sorte que, contrairement à ce que jugé le principe contenu dans son 6^{ème} considérant trouve bien à s'appliquer à toute décision prise à la suite de demande formulées sur base de ces dispositions : « les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». Ledit considérant ne limite pas son application aux décisions retour, mais s'applique généralement à toute décision prise en application de la directive ; laquelle concerne également les demandes de séjour sur base de son article 6.4 ainsi que démontré ».

2.4. Il souhaite que les questions préjudicielles suivantes soient posées respectivement à la Cour constitutionnelle et à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, en ce qu'il se contente d'évoquer des circonstances exceptionnelles pour revendiquer le séjour qu'il prévoit, sans définir positivement ces circonstances, ne méconnaît-il pas les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, dès lors que les articles 9ter, 10, 12bis, 40, 40bis, 40ter, 48/3, 48/4 et 58 (notamment) de la même loi énoncent de façon positive les conditions que doivent remplir les ressortissants étrangers pour revendiquer le séjour qu'ils régissent ? ».

« Le droit de l'Union, essentiellement les dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union et de la directive 2008/115/CE, s'applique-t-il à une pratique d'un État membre lui permettant de régulariser sur place un étranger s'y trouvant en séjour illégal ? Si oui, les articles 5, 6, et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que les articles 1er, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur son territoire, il soit dispensé d'énoncer dans sa

décision et dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété comme n'ayant pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais uniquement de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive ? La directive 2008/115 ne régit-elle en rien les conditions et modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, alors que son article 6.4 prévoit la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres ? Le principe énoncé au 6ème considérant de la directive 2008/115/CE, suivant lequel conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectif, est-il d'application aux décisions par lesquelles l'Etat membre accorde ou refuse un séjour pour motifs charitables ou humanitaires au sens de l'article 6.4 de la directive ? L'article 6.4 de la directive 2008/115 doit-il être interprété en conformité avec les principes énoncés à son 6ème considérant ? En particulier, une décision prise sur base de l'article 6.4, alinéa 1er, de la directive doit-elle l'être sur base de critères objectifs énoncés dans la loi et ce en conformité également avec les principes d'égalité et de non-discrimination dont le respect est prescrit par les articles 20 et 21 de la Charte ? ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, du principe prohibant l'arbitraire administratif, du devoir de minutie et l'intérêt supérieur de l'enfant, il lui appartient non seulement de désigner la règle de droit ou le principe méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. S'agissant du moyen unique, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, principalement, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.2. En l'espèce, l'examen de la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Le premier acte litigieux doit dès lors être considéré comme suffisamment et valablement motivé, le requérant restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. S'agissant de la première branche, il y a lieu d'avoir égard au fait que « *[l]es règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. Ces dispositions prévoient que l'autorisation de séjour doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. En cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°14.794, 16 mars 2022).

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu'« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine"* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Proposition de loi modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription ; Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire ; Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil ; Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial ; Proposition de résolution relative à la mise en oeuvre accélérée de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial ; Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial ; Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié ; Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ; Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, p.10).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que le Législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de « *circonstances exceptionnelles* » qui vient d'être rappelée.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment « *transparente* » et « *objective* », l'argumentation du requérant ne peut donc être suivie.

Il en va d'autant plus ainsi que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, estimé que « *[l']article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

Partant, il résulte de ce qui précède que l'argumentaire du requérant relatif à l'arbitraire administratif et à l'absence de « *critère objectif et transparent* » ne peut être suivi.

La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour constitutionnelle n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

En ce que la partie défenderesse aurait indiqué dans le premier acte attaqué que « *le long séjour, l'intégration, les liens affectifs et sociaux, le travail passé et potentiel* » ne constituent pas des circonstances exceptionnelles sans indiquer « *quelles sont ces circonstances* », il est relevé que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., n°70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., n° 87.974 du 15 juin 2000). Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations développées au point 3.3.1. du présent arrêt.

3.3. S'agissant de la seconde branche du moyen, l'argumentaire aux termes duquel le requérant allègue que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs, dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la Directive 2008/115, ne peut être suivi.

En effet, l'objet de la Directive 2008/115 est « *circonscriit par son article 1er qui prévoit que : "La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme". Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 14.340 du 3 mai 2021 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 14.705 du 14 janvier 2022 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 14.782 du 11 mars 2022 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 14.794 du 16 mars 2022).

C'est dans ce cadre que l'article 6.4 de la Directive 2008/115 offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire et précise les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « *décision de retour* » au sens de ladite directive.

Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, qu'« *[i]l est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement [...] la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée. En effet, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE aménage une exception à l'obligation qui est prescrite par le paragraphe 1er du même article et qui impose aux États membres d'adopter une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 6.1 de la directive 2008/115/CE prévoit effectivement que les « État[s] membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». L'exception, organisée par le paragraphe 4 de l'article 6, permet aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire. Dès lors que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'impose pas aux États membres d'organiser dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, cette disposition ne les oblige pas davantage à prévoir, lorsqu'une telle possibilité existe, que le ressortissant d'un pays tiers puisse former sa demande d'autorisation de séjour sur leur territoire* » (C.E., 28 novembre 2017, n° 239.999).

Il s'en déduit que si les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 correspondent à l'une des possibilités « *d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire* », auxquelles se réfère l'article 6.4 de la Directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse du requérant qui semble soutenir que toute décision fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue une mise en oeuvre de ladite directive (en ce sens : C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13.637 du 23 janvier 2020 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 13.732 du 17 juin 2020 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 14.168 du 20 janvier 2021 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 14.340 du 3 mai 2021 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 14.705 du 14 janvier 2022 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 14.782 du 11 mars 2022 et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 14.794 du 16 mars 2022). L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a, au demeurant, été inséré par la loi du 15 septembre 2006, soit antérieurement à la Directive 2008/115, et il ne saurait logiquement être considéré que son seul objet aurait été de transposer une Directive, alors inexistante, en droit belge.

L'invocation de l'arrêt du 20 octobre 2022 prononcé par la CJUE dans l'affaire C-825/21 n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent. En effet, le requérant effectue une lecture hasardeuse de l'arrêt précité en affirmant que « *la CJUE retient que la demande de séjour retient que la demande de séjour médical introduite sur base de l'article 9ter de la loi constitue une demande de séjour charitable et humanitaire au sens de l'article 6.4 de la directive et que, contrairement à ce que jugé, la directive retour ne régit donc pas seulement le retour, mais également le séjour* ».

En effet, le Conseil d'Etat a déjà rappelé que « *la Cour de justice de l'Union européenne n'a pas décidé dans son arrêt C825/21 du 20 octobre 2022 que la directive 2008/115/CE régissait le séjour des ressortissants d'un pays tiers, ni que l'octroi d'un droit de séjour évoqué à l'article 6.4. de cette directive constituait une décision prise en vertu de la directive 2008/115/CE. La Cour de justice a seulement relevé que la demande dans le litige qui était en cause était une « demande de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres, au sens de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 2008/115 »*. Le Conseil d'Etat a ensuite indiqué que « *la troisième et dernière phrase de (l'article 6.4.) permet explicitement aux États membres, lorsqu'ils décident d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un tel ressortissant, de prévoir que l'octroi de ceux-ci entraîne l'annulation d'une décision de retour prise antérieurement à l'égard de ce dernier* ». L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE règle donc bien, selon la Cour de justice de l'Union européenne, les

conditions d'annulation d'une décision de retour et non celles d'octroi d'un droit de séjour. La réponse donnée par la Cour dans cette affaire C825/21 ne concerne d'ailleurs nullement les conditions d'octroi d'un droit de séjour mais la possibilité offerte par l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE de prévoir le retrait implicite d'une décision de retour » (CE, ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 15.146 du 21 décembre 2022).

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 devrait l'être sur la base de « *critères objectifs* » en application du considérant n° 6 de la Directive 2008/115. Outre que ce considérant, repris dans le préambule de la Directive, ne constitue en aucun cas une règle de droit dont le requérant peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive* ». À ce sujet, il convient de constater que les décisions prises en vertu de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'ont pas pour objet de « *mettre fin au séjour irrégulier* », au contraire du considérant n° 6 qui a par contre trait aux décisions de retour, et, le cas échéant, aux décisions d'interdiction d'entrée et aux décisions d'éloignement (voir, en ce sens, C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 14.782 du 11 mars 2022, et C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 14.794 du 16 mars 2022).

Il ne saurait dès lors être déduit de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du considérant n° 6 de la Directive 2008/115 que la notion de « *circonstance exceptionnelle* » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le Législateur belge.

Les questions préjudicielles que le requérant suggère de poser à la CJUE ne sont, dès lors, pas nécessaires pour la solution du recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de les poser.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, le requérant restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

3.6. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL